



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 38

Mis en ligne le : **22 OCT. 2024**

L'an deux-mille vingt-quatre et le dix-sept du mois d'octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles. L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents :

M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA- M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI-
Mme CUIILLIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF- M. PORTE - M. MICHEL - Mme DESCLOUX -
M. PIQUET- M. RENAUDIN - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA -Mme
BERTHOLLAZ- M. DE SOUZA- Mme ROVARINO- M. MATHON- M. SAURA - M. MENGEAUD -
Mme MERAKCHI-M. SAHRAOUI - M. LICCIA - Mme SAHUN- M. ALLIOTTE - M. SANCHEZ -
Mme PIOMBINO- M. LARLET- M. WAHARTE

Pouvoirs :

Mme NERSESSIAN à Mme CZURKA - M. OULIE à M. MERSALI - Mme ROSADONI à M. PIQUET -
Mme CHAUVIN à Mme MICHEL- - M. JESNE à M. PORTE - M. BOCCIA à M. ALLIOTTE

Absents : M. BORELLI

Secrétaire de séance : M. Malick SAHRAOUI

**- AUPA (AGENCE D'URBANISME PAYS D'AIX - DURANCE). CONVENTION PLURIANNUELLE
D'OBJECTIFS 2024-2026 ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION 2024**

N° Acte : 7.5

Délibération n°24-190

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2026 entre la Ville de Vitrolles et l'Agence d'Urbanisme Pays d'Aix - Durance (AUPA)

Considérant que la convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2026 a pour objectif d'assister la Commune dans la réalisation d'études en vue de la mise en œuvre d'actions stratégiques mais aussi d'apporter son aide en matière d'habitat, de développement économique et d'attractivité de la Ville.

Considérant que cette convention s'inscrit dans les priorités politiques de la Municipalité et vise à nourrir leur déclinaison concrète.

Considérant que la convention fera l'objet d'un avenant annuel précisant le programme de travail et le montant de la subvention allouée.

Il est proposé d'attribuer :

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

- Une subvention de 33000 Euros à l'Agence d'urbanisme Pays d'Aix – Durance (AUPA).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE la convention d'objectifs pluriannuelle passée entre la Ville de Vitrolles et l'Agence d'Urbanisme Pays d'Aix – Durance (AUPA) pour la période 2024-2026, ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

AUTORISE Monsieur le Maire à verser, pour l'exercice 2024, une subvention dont le montant est établi à ce jour de 33 000 Euros

IMPUTE les dépenses afférentes au budget de fonctionnement 2024 de la commune

Le Secrétaire de Séance

M. SAHRAOUI



POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 21/10/2024

P. le Maire et par délégation
La Directrice des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

C. LANZARONE





Convention pluriannuelle 2024-2026

Ville de Vitrolles

et

Agence d'Urbanisme Pays d'Aix - Durance

ENTRE

La commune de Vitrolles, collectivité territoriale du département des Bouches du Rhône, dont le siège est à VITROLLES (13 127) Place de l'Hôtel de la Ville, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Loïc GACHON, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°21-137 en date du 06 juillet 2021.

Désignée sous le terme « la ville de Vitrolles »,

ET

L'Agence d'Urbanisme Pays d'Aix - Durance (AUPA) représentée par son Président, Madame Sophie JOISSAINS,

Dont le siège social est situé Immeuble Le Mansard entrée C - 1 place Martin Luther King - 13090 Aix en Provence

(Siret : 782 678 759 000 54, APE : 7111 Z)

Désignée sous le terme « l'Association »,

Préambule :

L'AUPA est une association loi 1901 dont les membres sont l'Etat, la Métropole Aix-Marseille Provence, la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération, la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch, le Parc Naturel Régional du Verdon, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles, la Communauté de Communes du Pays de Forcalquier Montagne de Lure et 33 communes.

Elle est un organisme indépendant, de conseil et d'assistance aux collectivités, et d'aide à la décision en matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme, qui a notamment pour objet par ses statuts :

- De suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment les Schémas de Cohérence Territoriale, les Programmes Locaux de l'Habitat et les Plans de Mobilité,
- D'être un espace de rencontre, de réflexion, de concertation et de mémoire pour les différents partenaires concourant au développement économique et social du territoire de compétence de l'Agence,
- De contribuer à l'information et la formation des élus dans les domaines liés à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire,
- De proposer, par la permanence de ses observations et analyses, une perspective d'ensemble à ses membres. L'Agence enregistre et gère, par la mise en œuvre d'observations, l'évolution des données dans ses domaines de compétence.

Vu l'article L.101-1 du code de l'urbanisme, issu des lois de décentralisation de 1983, qui précise que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation » et que les « collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

Vu l'article L.132-6 du Code de l'urbanisme qui précise que : « Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'Etat et les établissements publics ou d'autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion, et d'études et d'accompagnement des politiques publiques, appelés agences d'urbanisme. Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions :

- 1° De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;
- 2° De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
- 3° De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- 4° De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
- 5° D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines.

Elles peuvent prendre la forme d'association ou de groupement d'intérêt public... ».

Vu la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) du 25 juin 1999, qui prévoit la possibilité, pour l'Etat et les collectivités territoriales, de s'associer dans des « organismes d'études et de réflexion appelés agences d'urbanisme ». La Loi LOADDT précise que « les agences ont notamment pour missions de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition et à l'élaboration des politiques d'aménagement et de développement et de préparer les projets d'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques ».

Vu la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, qui complète les missions des agences d'urbanisme en y intégrant « la participation à l'élaboration des documents d'urbanisme et notamment des schémas de cohérence territoriale ».

Vu la circulaire DGUHC du 12 décembre 2001, relative à « la présence des services de l'État au sein des agences d'urbanisme et aux conditions et modalités de leur financement ».

Vu la circulaire DGUHC du 26 décembre 2006, relative à « la pratique du partenariat au sein des agences d'urbanisme et à leur financement ».

Vu la Charte de partenariat signée à Nantes le 14 décembre 2001 entre la FNAU et le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, qui « formalise le cadre général et les termes du partenariat entre l'État et le réseau des agences d'urbanisme ».

Vu le Manifeste des agences d'urbanisme, dit « Manifeste de Grenoble », approuvé par le Bureau élargi de la FNAU le 13 décembre 2005 et par l'Assemblée Générale de l'AUPA en juin 2006, qui « rappelle ce que sont les agences d'urbanisme, ce pour quoi elles ont été créées, quelles sont leurs missions, leurs activités et leur mode de fonctionnement ».

Vu le protocole de coopération entre le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire et la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme relatif à la promotion d'une ville durable signé le 23 octobre 2008.

Vu la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 et le décret n°2001-495 du 6 juillet, imposant une convention avec l'organisme privé qui bénéficie d'une contribution lorsque celle-ci dépasse le montant de 23 000€.

Vu la publication au journal officiel du 2 décembre 2000, d'une circulaire du Premier Ministre visant à améliorer les relations entre l'Etat et les Associations et proposant un modèle de convention.

Considérant que les partenaires affirment leur volonté de soutenir le projet proposé par l'Association en vue de favoriser un développement harmonieux et maîtrisé du territoire en s'appuyant sur un programme multi-

Il est arrêté et convenu ce qui suit : partenariat partagé.

Article 1 – Objet de la Mission

Par la présente convention, l'Association s'engage à mettre en œuvre son programme de travail 2024, conformément à son objectif social et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de celui-ci.

La Ville de Vitrolles est particulièrement intéressée par les méthodologies d'analyse et de prospective scolaire développées par l'agence. A ce titre, la ville de Vitrolles souhaite disposer d'une approche prospective en matière d'effectifs scolaires, en lien avec les dynamiques sociétales de certains secteurs comme celui du quartier nord des rives de l'étang.

En lien avec le Programme Local de l'Habitat approuvé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Ville de Vitrolles souhaite disposer d'une étude globale sur les parcours résidentiels des vitrollais (séniors, familles, jeunes, ...) et l'adaptation du parc à leurs besoins et notamment acquérir une meilleure connaissance de la précarité énergétique des habitants.

Enfin, la Ville de Vitrolles souhaite poursuivre l'approche santé environnementale des quartiers par la définition d'une stratégie pour que le territoire s'adapte au changement climatique.

Article 2 – L'engagement de la Ville

La Ville de Vitrolles s'engage sous réserve du vote de son budget et dans le respect des règles de la comptabilité publique, à contribuer financièrement au programme partenarial 2024 de l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix – Durance.

Article 3 – La durée de la convention

Le Conseil d'Administration définit chaque année un programme général d'activités mutualisé pour lequel il sollicite des membres de l'Agence le versement d'une contribution financière.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans jusqu'au 31 décembre 2026. Elle deviendra exécutoire après signature par les parties et transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

Les modalités de collaboration pour les années 2025 et 2026 seront fixées par voie d'avenants, notamment concernant le volet financier.

Elle est renouvelable dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 4 – Le montant de la contribution et les modalités de versement

La ville de Vitrolles s'engage à subventionner annuellement l'Association pendant la durée de la convention, pour la réalisation du projet proposé tel que décrit à l'article 1.

Pour 2024, le montant de la subvention prévisionnelle s'établit à 33 000 euros.

Par suite et pour les années 2025 et 2026, les montants ne pourront être inférieurs à 33 000 € par an mais la présente convention fera l'objet d'un avenant annuel précisant le programme de travail et le montant de la subvention allouée.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association au dernier trimestre de l'année en cours, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article 5.

La ville de Vitrolles notifie chaque année à l'Association le montant de la subvention attribuée, dès son vote en Conseil Municipal. Le versement sera effectué sur le compte ouvert au « Crédit Agricole Alpes Provence » Cours Sextius, Aix en Provence, sous le n°10 50 320 0050, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article 5.

Article 5 – Les obligations comptables

L'Association s'engage à appliquer un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements de comptes annuels des Associations et des fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'Association s'engage à fournir chaque année à la Communauté signataire :

- Le compte-rendu d'activité et un compte-rendu financier provisoire propre à son programme d'actions et ayant donné lieu au versement de la contribution conforme à l'objet social de l'Association, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les 7 mois suivant sa réalisation,
- Avant le 1^{er} juillet de chaque année, les comptes financiers définitifs de l'exercice précédent, un compte de résultat prévisionnel de l'exercice en cours approuvés par le Conseil d'Administration de l'Association,
- Le rapport du commissaire aux comptes (à la date de la présente convention : Mme Vasseur – PKF Arsilon (Impasse des Carrés de l'Arc, 13590 Meyreuil) sur les comptes de l'exercice clos, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les 6 mois suivant son dépôt par le commissaire.

Article 6 – Les autres engagements

6.1 L'Association communiquera sans délai à la Ville copies des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'Association.

6.2 L'Association s'engage à transmettre aux représentants de la ville de Vitrolles un rapport d'activité de l'année écoulée.

Article 7 – Le comité technique

En dehors des instances officielles de l'Association compétentes pour l'approbation du programme d'activités et son exécution, il est constitué un comité technique composé des représentants de chacun des partenaires signataires d'une convention avec l'Association et de la direction de l'Association. Il se réunit au moins une fois par an pour définir et examiner le suivi du programme de travail.

Chaque partenaire reçoit de l'Association les documents nécessaires à cet examen, une semaine au moins avant la date arrêtée pour la réunion du comité technique.

Article 8 – Les sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle de projet et/ou des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la ville de Vitrolles et

sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, la Communauté peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la contribution ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 9 – Le contrôle de l'administration

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la communauté de la réalisation du projet faisant l'objet de la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et des recettes et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'Association remet dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, peut être réalisé par la communauté, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 10 - Les conditions de renouvellement de la convention

L'Association remet annuellement à la communauté un bilan d'activités de l'année écoulée et un programme de travail de l'année suivante. Au-delà de ces documents et si elle le juge nécessaire, la communauté demande à l'Association de lui remettre un bilan intermédiaire.

La communauté fait connaître ses intentions relativement au renouvellement de la présente convention.

Article 11 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause le projet et les objectifs généraux décrits à l'article 1.

Article 12 – La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration de chaque année civile, 6 mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et après épuisement de toutes voies arbitrales.

Article 13 – Les litiges

En cas de litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies amiables et arbitrales, seuls les tribunaux dont relève la ville de Vitrolles seront compétents.

Fait à Vitrolles en deux exemplaires, le 2024

Pour la ville de Vitrolles, Monsieur le Maire
Loïc GACHON

Pour l'Association, Madame le Président
Sophie JOISSAINS

